

**Délibération n°B-2023-20**  
**Autorisation à donner au président de demander réparation dans le cas d'une  
incivilité**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 2 juin 2023  
Présents : 3      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 3  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :	<b>3</b>
Voix "contre" :	<b>0</b>
Abstentions :	<b>0</b>

<b><u>TITULAIRES</u></b>		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves KRATTINGER	<b>x</b>	
Mme Edwige EME		<b>x</b>
M. Patrick GOUX	<b>x</b>	
Mme Christelle RIGOLOT		<b>x</b>
M. Thomas OUDOT	<b>x</b>	

**Étaient également présents**

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef de l'État-Major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 12 avril 2023, les sapeurs-pompiers des centres de CORBENAY et SAINT-LOUP interviennent sur la commune de CORBENAY pour une mission de secours à personne, un individu ayant ingurgité un cocktail alcool/médicaments et menaçant de recourir au suicide.

Au domicile, constatant la présence d'un chien de première catégorie non muselé, un sapeur-pompier demande à son propriétaire, la victime, de l'enfermer dans une autre pièce. L'homme s'énerve mais ne dit rien. La situation se tend lors de la prise de renseignements nécessaires à la complétion de la fiche bilan. A la question, « Quel est votre médecin traitant », la réponse « ta mère ! » fuse. Puis les propos dérapent : « Toi retourne au bled ». Et enfin : « Ce n'est pas un arabe qui va me commander ». Deux sapeurs-pompiers engagés sur l'intervention sont d'origine algérienne... Confrontés à ce comportement, et par crainte de débordements durant le transport, les secours sont contraints de demander l'engagement d'une seconde ambulance.

Les faits du 12 avril 2023 sont intolérables. Ils ont naturellement fait l'objet d'un dépôt de plainte par le SDIS en la personne du lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD pour des faits d'injures sur personne chargée d'une mission de service public, et pour engagement abusif des moyens de secours. La procédure porte le numéro n° 14746/00386/2023. Enregistrée auprès de la gendarmerie nationale à VESOUL, l'enquête devrait quant à elle être confiée à la brigade de SAINT-LOUP.

En l'état, les agents victimes des propos racistes ne souhaitent pas déposer plainte à titre personnel, même s'ils sont choqués de l'intervention, ni demander la protection fonctionnelle. Ils ont été dûment informés de leurs droits et se réservent la possibilité de changer d'avis si l'affaire était portée devant le tribunal judiciaire.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir, dans le cadre de la procédure n° 14746/00386/2023 de l'autoriser à demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et l'autoriser à fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

### Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, **à l'unanimité**, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°14746/00386/2023,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230629-B-2023-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023



**Le président du conseil d'administration**

**Yves KRATTINGER**